

STATUTS

A.A.K SARL

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000 Euros

MISE A JOUR ET CERTIFIE CONFORME

**Siège social :
6, Route de Bischwiller
67 800 BISCHHEIM**

S.D

D.I

STATUTS
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Le soussigné :

- Monsieur ABDULLAH Ahmad Khalil, né le 1^{er} janvier 1982 à KABOUL en AGHANISTAN, demeurant 6, Rue Ronsard 67 800 BISCHHEIM, de nationalité AFGHANE.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée.

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE, DUREE

Article 1.- FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2.- OBJET

La société a pour objet : **Epicerie, Alimentation général, plat et sandwichs froid emporté.**

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Le cas échéant : et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3.- DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.A.K**

Cette dénomination doit être mentionnée dans tous les actes et documents émanant de la société et être précédé et suivi immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « **SARL** » et de l'énonciation du capital social.

Article 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **6, Route de Bischwiller 67 800 BISCHHEIM.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans le département et les départements limitrophes par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

S.D

D.I

Article 5.- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de la prorogation ci-après.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 6.- APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 1 000 € correspondant à la valeur nominale des parts sociales souscrites et libérées dans les proportions exposées ci-après, par :

Monsieur **ABDULLAH Ahmad Khalil**

1 000.00 € en numéraire

Total des apports en numéraire : **1 000.00 €**

Aucun apport en nature n'est effectué.

Laquelle somme de **1 000.00 €** a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès d'un établissement bancaire qui est **Banque Populaire, 2 rue du 22 Novembre 67 000 STRASBOURG.**

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **1 000.00 €** divisé en parts égales, d'une valeur nominale de **10.00 €** chacune, soit **100 parts sociales** entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés, comme suit :

Ancienne mention jusqu'au 24/03/2023 :

- à Monsieur **ABDULLAH Ahmad Khalil**

possède **100 parts** numérotées de **1 à 100**

Nouvelle mention à partir de 24/03/2023 :

- à Monsieur **BRONNER Yves**

possède **100 parts** numérotées de **1 à 100**

Nouvelle mention à partir de 06/07/2023 :

- à Monsieur **DOGANAY Ibrahim**

possède **60 parts** numérotées de **1 à 60**

- à Monsieur **DEMIRBAS Anthony**

possède **40 parts** numérotées de **61 à 100**

S.D

D.I

Nouvelle mention à partir de 01/07/2025 :

- à Monsieur DOGANAY Ibrahim

possède 100 parts numérotées de 1 à 100

Article 8.- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8-1. Augmentation du capital :

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tout moyen et voies de droit.

8-2. Réduction du capital :

Le capital social pourra être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre de parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas des pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9.- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières. Des copies ou des extraits de statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais.

Article 10.- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts du capital social.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner, tout ou partie, des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant le nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombres de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente le prix convenu.

Article 11.- INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 12.- DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

S.D

D.I

Article 13.- DECES, INCAPACITE, LIQUIDATION DES BIENS, REGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission en règlement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE, GERANCE, DECISIONS COLLECTIVES

Article 14.- GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision collective des associés, pour une durée indéterminée.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

Rapports avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tout moyens et voies de droit.

Rapport avec la société et entre associé :

Les devoirs et obligations du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires. Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les fonctions du gérant ont une durée indéterminée.

Elles cessent par son ou leur décès, leur déconfiture ou leur liquidation des biens, leur règlement judiciaire, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission, ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

La cessation des fonctions des gérants, pour quelque cause que se soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnera par malice ou sans cause légitime, des dommages – intérêts.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminées par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

SD

D.I

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Ancienne mention jusqu'au 24/03/2023 :

Est nommé gérant : **Monsieur BRONNER Yves**, né le **1^{er} juin 1990** à **STRASBOURG**, demeurant au **7, Rue Charrons 67 800 BISCHEIM**.

Nouvelle mention à partir de 06/07/2023 :

Est nommé gérant : **Monsieur DOGANAY Ibrahim**, né le **26 avril 1998** à **STRASBOURG**, demeurant au **23, Rue des Voyageurs 67 800 HOENHEIM**.

Nouvelle mention à partir de 01/07/2025 :

Est nommé gérant : **Monsieur SASKIN Durmus**, né le **09 mai 1999** à **STRASBOURG**, demeurant à **6, Rue Augustin Fresnel 67 200 STRASBOURG**.

Article 15. – DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal à celui des parts qu'il possède. Toutes les décisions des associés sont prises en assemblées.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité dans les conditions et avec les effets prévus audits lois, règlements et statuts.

Lorsque que la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital social représentée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou toute autre personne de son choix.

TITRE IV

CONTROLE DES ASSOCIES, COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16.- DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

La gérance responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Article 17.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire pour six exercices sociaux.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au mois le dixième du capital.

SD

D.I

Un commissaire aux comptes doit être désigné obligatoirement lorsque sont dépassés à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

- 2 millions d'Euros pour le total du bilan,
- 3 millions d'Euros pour le chiffre d'affaires hors taxes,
- 50 salariés

TITRE V

EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION ET REPARTITION

Article 18.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **01 janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.
Exceptionnellement le premier exercice social sera clôturé le **31/12/2023**.

Article 19.- COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits, et le bilan ; la gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi (1).

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi (1), et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de part appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou en partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.
Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION, TRANSFORMATION, DISOLUTION, LIQUIDATION

S.D

D.F

Article 20.- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Article 21.- TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 22.- DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

CONTESTATION, FRAIS ET HONRAIRES, PUBLICATIONS

Article 23. – CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort du siège social.

Article 24.- FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

SD DI

Article 25.- PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie et d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Article 26.- REPRISE DES ACTES ANTERIEURS

Est annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation avec l'indication des engagements qui résulteraient de ces actes pour le compte de la société. La signature de ces statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrit par elle dès l'origine et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à **BISCHHEIM**

Le **01/07/2025**

Signatures :

Monsieur SASKIN Durmus

Gérant

(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GERANT

Monsieur DOGANAY Ibrahim

Associé unique

D.I